

de nouveau. Il doit aussi recevoir l'autorisation spéciale d'assigner des témoins et d'ordonner la production de dossiers et de documents.

Un comité spécial cesse d'exister dès qu'il a présenté son dernier rapport à la Chambre. Le rapport ne peut par la suite être renvoyé au comité avec instruction de le modifier à quelque égard. S'il y a encore des travaux à exécuter, il faut reconstituer le comité.

b) Dans son ouvrage intitulé *Procedure in the Canadian House of Commons*, M. W. F. Dawson exprime un avis analogue qui est énoncé au deuxième alinéa du commentaire 286, lorsqu'il déclare, à la page 206:

La Chambre pourra, aux rares occasions où elle discute d'un rapport de comité, en proposer l'adoption, le rejet, le renvoi à plus tard, ou le déférer de nouveau au comité autorisant celui-ci à le modifier, sauf évidemment dans le cas des comités spéciaux que la Chambre doit reconstituer avant de leur déférer de nouveau leurs rapports.

M. Dawson n'a invoqué aucune autorité à l'appui de sa déclaration. Comme il a été sous-chef de la section anglaise des *Journaux* de la Chambre de 1955 à 1958 et qu'il a publié son ouvrage en 1962, il est probable que sa déclaration s'inspirait du commentaire 286 de la quatrième édition de Beauchesne qui semble aussi reproduire textuellement le commentaire 555 de la troisième édition dudit auteur.

c) A l'appui du deuxième alinéa de son commentaire 286, Beauchesne invoque un passage de la page 486 de la 13^e édition de l'ouvrage de May et il cite la règle de procédure 105 C.J. 201 de la Chambre britannique.

Après examen, les passages que Beauchesne invoque à l'appui du deuxième alinéa de son commentaire 286 ne sont pas très convaincants et ne semblent pas corroborer l'affirmation générale de l'auteur. Le passage pertinent figure à la page 486 de la 13^e édition de l'ouvrage de May:

Si un comité, à la fin de son enquête, présente un rapport final à la Chambre, les séances de ce comité sont censées avoir pris fin. Et si l'on veut que le comité poursuive ses délibérations, il serait nécessaire de le reconstituer.

Toutefois, en lisant, après ce passage, les notes de renvoi sur lesquelles le passage est censé s'appuyer, on note que le renvoi ne semble pas avoir trait à la question de renvoyer un rapport à un comité, mais plutôt au cas où l'on voudrait soumettre une nouvelle affaire à des comités spéciaux qui ont terminé leurs travaux.

L'une de ces notes de renvoi signale en particulier une décision rendue par l'Orateur à la Chambre britannique en 1893. Il avait dit qu'une motion visant à soumettre un bill à un comité spécial chargé d'étudier un autre bill était irrecevable parce que le comité, ayant fait rapport du bill qui lui avait été confié, avait cessé d'exister.

L'autre note de renvoi de la page 486 de la 13^e édition de May constitue précisément la référence invoquée comme appui supplémentaire à l'article 286 de la 4^e édition des commentaires de Beauchesne et il s'agit d'une règle de procédure établie à la Chambre britannique en 1850 qui semble correspondre exactement à celle de 1893 dont j'ai déjà parlé.

Sans l'ombre d'un doute, dans une conjoncture semblable, le commentaire 286 s'appuyant sur ces précédents serait probablement valable dans notre Chambre. Mais les circonstances ne sont pas les mêmes.

3. Pratique courante.

Si l'on doit interpréter le commentaire 286 comme signifiant qu'un comité spécial cesse d'exister dès qu'il a présenté son dernier rapport à la Chambre, en sorte qu'il doit être reconstitué ou rétabli par une motion spéciale avant que ce rapport puisse lui être renvoyé avec instruction de le modifier, j'estime qu'une telle interprétation ne semble pas être conforme à notre pratique.

Il ressort d'un examen des précédents, peu nombreux à cet égard, qu'on n'a jamais eu à adopter une méthode spéciale prévoyant le rétablissement du comité lorsqu'il y avait lieu de lui renvoyer un rapport pour nouvel examen ou avec instructions.

Quels sont les précédents?

a) Le 14 avril 1919 (voir *Journaux*, page 173) un comité spécial a été institué concernant l'abolition de titres de distinction sans que mention soit faite que le comité devait faire rapport de temps en temps, et ce comité n'a pas reçu cette autorisation plus tard. Sur la motion d'adoption du rapport du comité, comme on peut le voir à la page 291 des *Journaux* du 22 mai 1919, un amendement a été proposé en vue de modifier le rapport. M. l'Orateur Rhodes a alors dit ce qui suit:

Quand une motion est proposée pour l'adoption d'un rapport de comité, il appartient à la Chambre de l'adopter ou de le rejeter, ou de le référer de nouveau au comité avec ou sans instructions. Ou encore une motion peut être soumise en vue du renvoi à six mois. Je ne crois pas qu'il y ait compétence à proposer une modification d'un rapport de comité.

L'amendement a alors été retiré et un autre amendement a été proposé en vue de renvoyer de nouveau le rapport au comité avec instructions de le modifier à certains égards.

b) En 1926, lorsqu'un amendement a été proposé à la motion visant à adopter le rapport final d'un comité spécial sur l'administration du ministère des Douanes et de l'Accise, une phrase a été ajoutée à l'amendement, et au sous-amendement, notamment:

et que le comité à cette fin soit rétabli.